

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD2894

présenté par
M. Fugit, rapporteur

ARTICLE 22 BIS

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Il détermine les conditions dans lesquelles ce réseau est rendu continu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de l'introduction du Schéma national des véloroutes et voies vertes, au Sénat, dans le code des transports, est d'encourager la planification du déploiement de ces voies sur le territoire national. Si l'on souhaite voir progresser la pratique du vélo, il est nécessaire que l'objectif de continuité du réseau soit inscrit dans le schéma national.